Sainte-Clotilde, le 26 AVR. 2023

REGION REUNION
www.regionreunion.com

MAIRIE DU TAMPON
COURRIER REÇU LE:
28 AVR. 2023
N°2036/2023 (N°A89631)

Monsieur le Maire
MAIRIE DU TAMPON
256 RUE HUBERT DE LISLE
97839 LE TAMPON

D2023/5117

DIFFUSION LE			
Maire		M. Adjt	
Directeur Cabinet		M. Adjt	
DGS		DGA / Vie Part.	
DGA / Adm. Gén.		DST URB	X
DGA / Social.		DST / BE	
DGA / Educ		DST VRD	

Jannick Ah-Leung DGS

X URBANISME

Votre identifiant Région : 5058.1
(A rappeler dans toutes vos correspondances)

Affaire suivie par : Maelle NICAULT
DGADD / DADT / PST

Tél : 0262 48 28 98 - Mél : maelle.nicault@cr-reunion.fr

V/REF : A2023/3216
N/REF : D2023/5117

OBJET : Analyse de la modification du PLU au regard du SAR 2011

Monsieur le Maire,

Par courrier en date du 16 mars 2023, vous m'avez fait parvenir votre projet de modification de votre Plan Local d'Urbanisme (PLU), afin que notre collectivité puisse formuler son avis sur sa compatibilité avec le Schéma d'Aménagement Régional (SAR) en tant que personne publique associée.

La compatibilité de votre PLU doit être justifiée prioritairement au regard du Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) du Grand Sud, puisque le SCoT en vigueur a été mis en compatibilité avec le Schéma d'Aménagement Régional (SAR).

Ce projet de modification a pour principal objectif de réaliser un complément de l'évaluation environnementale sur l'emplacement réservé n°46 et d'annuler le classement zone inondable issu du STPC sur les parcelles cadastrées BW131, BW132 et BW3279.

Ces modifications sont réalisées dans le cadre du jugement avant dire droit n°1900918 du Tribunal Administratif de La Réunion du 28 février 2022.

Concernant le complément de l'évaluation environnementale sur l'emplacement réservé n°46, nous prenons acte de cette modification et de ces éléments de précision.

Concernant l'annulation du classement zone inondable issu du STPC sur les parcelles cadastrées BW131, BW132 et BW3279, émanant également du jugement, bien que les surfaces déclassées soient minimales, elles interrogent le principe de protection des populations contre les crues cycloniques.

Au regard du renforcement des risques inondations, ruissellements et crues ainsi que des phénomènes cycloniques lié au changement climatique, nous souhaitons rappeler que dans son orientation D1, le SAR 2011 spécifie que l'aménagement ne doit pas participer à l'augmentation des risques pour les populations.

Du fait du jugement du Tribunal Administratif, nous prenons acte de votre projet de modification, sous réserve qu'il soit justifié que l'annulation de la zone inondable ne participe pas à l'augmentation du risque.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

La Présidente,

Signé électroniquement par : Claudine DUPUY
Date de signature : 26/04/2023
Qualité : DGS

Pour la Présidente
et par délégation

la DGS
Claudine DUPUY